



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 29/09/2021

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le

ID : 029-242900702-20210929-A\_2021\_09\_23-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-09-23	Classification : 7.10 Divers
<b>Objet</b> : Arrêté portant modification de la liste des dépenses autorisées par internet prévue à l'article 3 de la délibération de création de la régie d'avances en date du 26 novembre 2015, modifiée par délibération du 23 juillet 2019.	

### Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 portant création d'une régie d'avance pour le règlement d'achat sur Internet et de diverses dépenses, modifiée par les délibérations du 18 mai 2017 et 23 juillet 2019 afin de préciser et compléter la liste des dépenses autorisées,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 permettant au Président de « créer les régies comptables et leurs avenants nécessaires au fonctionnement des services communautaires »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité d'apporter une nouvelle modification à l'article 3 de la délibération du 26 novembre 2015 (modifiée par les délibérations du 18 mai 2017 et 23 juillet 2019), afin de compléter la liste des dépenses pour permettre l'achat de denrées alimentaires pour les besoins de la communauté de communes (pots à la suite de réunions, cérémonies ou réceptions diverses...),

### ARRETE

**Article 1** : La rédaction de l'article 3 fixant la liste des dépenses autorisées par Internet est modifiée comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- . **achats de denrées alimentaires pour l'organisation de réceptions diverses,**
- . règlements d'abonnements divers
- . achats d'espaces publicitaires
- . commandes de fournitures et matériel
- . cadeaux au profit du personnel communautaire
- . réservation de billets de train (Formation des agents, congrès des maires...)
- . réservation d'hôtel (Formation des agents, congrès des maires...)

**Article 2** : Le Président de la CCPBS et le comptable public assignataire de PONT-L'ABBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal administratif dans un délai de deux mois  
A compter de la présente notification.

A PONT-L'ABBE, le 29/09/2021

Le Président,  
Stéphane LE DOARE

### Signature du comptable assignataire :

M. GARIN Joël

le 23 septembre 2021

Signature